



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : ____/____/____

Dossier complet le : ____/____/____

N° d'enregistrement : _____

1 Intitulé du projet

Renouvellement à l'identique de l'autorisation échue en 2023 de l'aménagement hydroélectrique de SOCCIA_1 autorisé par Arrêté préfectoral n°83-068 du 23 février 1983 pour une durée de 40 ans.

L'aménagement en objet de la demande est appelé SOCCIA_1 dans la suite pour le différencier de SOCCIA_2 situé immédiatement en aval et exploitée par un autre pétitionnaire (EDF-SHEMA) dont il est question au § 6.2.

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

COMMUNE DE SOCCIA

Raison sociale

N° SIRET

2 1 2 0 0 2 8 2 8 9 9 9 8 9

Type de société (SA, SCl...)

Collectivité territoriale

Représentant de la personne morale : ☐ Madame

Nom

BARTOLI

☒ Monsieur

Prénom(s)

Jean-François

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Renouvellement de l'autorisation (échue en 2023) d'une installation existante, sans modification substantielle notamment sans aucune hausse de puissance, qui est inférieure ou égale à 4,50 MW. L'aménagement était autorisé ou déclaré au titre des rubriques 1.2.1.0 1°, 3.1.1.0 2° a), 3.1.2.0 1°, 3.1.4.0 2°, et 3.1.5.0 2° du tableau annexé à l'article R.214-1.

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☒ Oui ☐ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☒ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Demande de renouvellement de l'autorisation à disposer de l'énergie hydraulique délivrée 23 février 1983 (Arrêté préfectoral de règlement d'eau n°83-068) pour une durée de 40 ans (donc échue à la date anniversaire en 2023) par la préfecture de Corse-du-Sud pour l'aménagement hydroélectrique de SOCCIA turbinant les eaux du ruisseau de ZOICU (voir Arrêté préfectoral en annexe 9).

Renouvellement à l'identique sans modification substantielle, ou même notable, de l'aménagement existant.

Seulement des travaux d'amélioration de la continuité écologique à la dévalaison et de fiabilisation et de contrôle du débit réservé sont envisagés (Cf. § 4.7.2), ne modifiant en aucune manière la consistance légale de la chute (certains font suite à un rapport de la DDTM2A : voir annexe 10).

4.2 Objectifs du projet

Continuer, voire optimiser dans la mesure du possible, la production de l'électricité renouvelable et "décarbonée" dont la Corse a absolument besoin pour atteindre les objectifs affichés par ses plans de programmation dont les objectifs sont :

- la sécurisation de son approvisionnement en énergie (Plan Pluriannuel de l'Énergie),
- et sa politique de lutte contre les causes anthropiques et les effets du changement climatique (Schéma Régional Climat Air Énergie et Plan Climat Énergie de Corse).

Par ailleurs, le renouvellement de l'autorisation permettra de pérenniser les usages dépendant directement de l'aménagement depuis sa création :

- Poursuivre la fourniture d'une partie de l'eau potable, alimentant 60 % des abonnés du réseaux AEP de la commune de SOCCIA, qui est réalisée par l'intermédiaire d'un piquage sur la conduite forcée (cf. annexes 11).
- Continuer d'alimenter les réseaux d'irrigation du village par l'intermédiaire de piquages sur la conduite forcée de l'aménagement dont la prise a été installée en lieu et place d'un ancien seuil d'irrigation (cf. Arrêté préfectoral d'autorisation en annexe 9).
- Permettre à la centrale de SOCCIA_2 située en aval de continuer à fonctionner jusqu'à minima l'échéance de son autorisation, soit décembre 2036 (voir § 6.2, carte en annexe 3 et extraits de l'Arrêté préfectoral en annexe 12)

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

L'aménagement entretenu par la Commune est opérationnel pour continuer l'exploitation sans nécessité de travaux.

Toutefois, la prise d'eau nécessite des travaux permettant d'améliorer la continuité sédimentaire et piscicole avec création d'un nouvel ouvrage de restitution du débit réservé. Sont ainsi prévus :

- Remplacement de la prise d'eau tyrolienne par une prise d'eau à grille très fine de type "écran COANDA" annulant les risques de placage et de blessures des poissons ainsi que toute mortalité piscicole.
- Aménagement de dispositifs éliminant les risques de blessures du poisson en dévalaison à la prise d'eau.
- Fiabilisation du débit réservé (mise en conformité suite aux constats de la DDTM2A en 2021 : voir annexe 10) : percement d'un orifice calibré dans la chambre d'eau sous l'écran COANDA, alimentant une goulotte de récupération des poissons en dévalaison à leur arrivée au pied de l'écran.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Production d'électricité par utilisation de l'énergie hydraulique.

Fourniture de l'eau potable de la commune.

Fourniture de l'eau villageoise et alimentation du système d'irrigation de la commune.

Aucun démantèlement n'est envisagé puisque la centrale de SOCCIA_2 située en série dépend directement de la centrale en objet de SOCCIA_1.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

- ① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1983 délivré par la Préfecture de Corse-du-Sud pour une durée de 40 ans (échue à la date anniversaire en 2023) figurant en annexe 9.

L'autorisation initiale a été octroyée après réalisation d'une étude d'incidences, dans les formes réglementaires exigées à l'époque (procédure équivalente à l'autorisation environnementale aujourd'hui).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Débit maximum dérivé :	400 L/s
Hauteur de Chute Brute (sera vérifiée à l'occasion du renouvellement) :	264 m
Puissance Maximale Brute autorisée :	1 037 kW
Longueur du tronçon du ZOICU court-circuité (y compris SOCCIA_2) :	5,6 km
Débit réservé restitué au ZOICU en aval de la prise d'eau de SOCCIA_1:	20 L/s

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : PISALI

Localité : SOCCIA

Code postal : 2 0 1 2 5 BP : _____ Cedex : _____

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : 0 3 ° 0 2 , 0 6 " E Lat. : 4 5 ° 3 0 , 2 0 " N CENTRALE

~~Pour les catégories 5^a a), 6^a a), b) et c), 7^a a), 9^a a), 10^a, 11^a a) b), 12^a, 13^a, 22^a, 32^a, 33^a, 34^a, 35^a, 36^a, 37^a, 38^a, 43^a a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement~~

Point de départ : Long. : 0 3 ° 0 1 , 2 4 " E Lat. : 4 5 ° 2 9 , 5 2 " N PRISE D'EAU

Point de d'arrivée : Long. : 0 3 ° 0 2 , 0 6 " E Lat. : 4 5 ° 3 0 , 2 0 " N CENTRALE

Communes traversées :

SOCCIA (20 125)

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

La commune de SOCCIA est couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☒ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☒ Oui ☐ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

L'aménagement de SOCCIA 1 a été autorisé par Arrêté préfectoral n°83-068 du 23 février 1983 pour une durée de 40 ans (AP en annexe 9). L'autorisation est donc échue depuis la date anniversaire en 2023.

Aucune modification de la consistance de l'aménagement (débit dérivable, débit réservé, hauteur de chute brute utilisée, laquelle sera toutefois vérifiée) n'est envisagée dans le cadre de la demande de renouvellement.

Seulement des travaux mineurs sont envisagés :

- Remplacement de la prise d'eau tyrolienne par une prise d'eau à grille fine de type COANDA.
- Modification des ouvrages de prise pour rendre la dévalaison inoffensive (risques de blessures).
- Fiabilisation du débit réservé (mise en conformité ; cf. annexe 10) : percement d'un orifice calibré dans la chambre d'eau sous l'écran COANDA, alimentant une goulotte de récupération des poissons en dévalaison à leur arrivée au pied de l'écran.

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☒	☐	ZNIEFF type 2 "Châtaigneraie de Guagno-Soccia" n° 940004175. Elle concerne un linéaire de 430 m de la conduite forcée enterrée, la centrale et la restitution. ZNIEFF type 2 "Crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo" n°9400004246 - Elle concerne un linéaire de 320 m de la conduite forcée enterrée sous une piste carrossable. Voir carte jointe en annexe 8.
En zone de montagne ?	☒	☐	La commune est soumise aux dispositions d'urbanisme relatives à la Loi montagne.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☒	☐	Parc Naturel Régional de CORSE Identifiant : FR8000012

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	Il n'y a aucun monument classé et/ou inscrit sur la commune de SOCCIA où se situent la totalité des aménagements. Source : "Atlas des Patrimoines" du Ministère de la Culture.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	La seule zone humide à proximité recensée par l'Atlas des zones Humides de Corse est le lac de Creno situé à 1,6 km au nord-est de la prise d'eau. Mais le lac est situé sur le bassin versant du Fiume Grosso totalement indépendant de celui du ruisseau de Zoicu. Il n'y a donc aucune interaction possible entre l'aménagement et le lac. Aucune zone humide n'est recensée à proximité du tronçon influencé du ruisseau.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☐	☒	
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☐	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☒	☐	Périmètre clôturé en amont de la prise d'eau dans le, ZOICU, sur les 2 rives pour empêcher l'intrusion d'animaux et du public.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	Il n'y a aucun site classé et/ou inscrit dans la commune de SOCCIA où se situe la totalité des aménagements. Source : "Atlas des Patrimoines" du Ministère de la Culture.

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 1,6 km à vol d'oiseau comme le montre la carte en annexe 7. Il s'agit du lac de Creno situé sur le bassin versant du Fiume Grosso sans interaction possible avec l'aménagement (bassins versants distincts).
D'un site classé ?	☐	☒	Il n'y a aucun site classé et/ou inscrit dans la commune de SOCCIA où se situe la totalité des aménagements. Le site classé le plus proche est la vallée de la Restonica située 6,5 km à l'est. Source : "Atlas des Patrimoines" du Ministère de la Culture.

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Prélèvement d'un débit maximum de 400 L/s à la prise d'eau laissant un débit réservé minimum de 20 L/s (hors apports intermédiaires) à un tronçon du torrent de ~ 5,6 km court-circuité par l'ensemble des 2 chutes placées en série.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☐	☒	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☒	☐	La prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique avait été construite en remplacement d'un seuil d'irrigation et la conduite forcée a emprunté le cheminement de l'ancien canal d'irrigation. Aujourd'hui cet aménagement permet la fourniture de l'eau villageoise (lavoir, irrigation des jardins et cultures) et surtout d'une importante partie de l'eau potable de la commune. La fourniture d'eau au village est donc directement dépendante du fonctionnement de l'aménagement (voir note et cartes en annexe 11 et § 4.2).
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	S'agissant d'ouvrages existants, ils n'ont plus d'impact aujourd'hui que sur la biodiversité aquatique. Les chutes de SOCCIA_1 et 2 court-circuitent le ZOICU sur 5,6 km mis en régime de débit réservé. La prise d'eau n'est pas conçue pour respecter au mieux la continuité écologique, aussi le renouvellement sera l'occasion de sa mise en conformité du point de vue sédimentaire et piscicole, vis à vis de la dévalaison (les chutes et cascades du canyon du ZOICU rendent une passe de montaison inutile).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	L'aménagement hydroélectrique n'est pas inclus dans un site Natura 2000 ou à proximité.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	La poursuite de l'exploitation de l'aménagement ne nécessite aucuns travaux qui entraîneraient une artificialisation d'espaces naturels. Les travaux de mise en conformité de la prise resteront circonscrits peu ou prou à l'emprise des ouvrages actuels (voir carte annexe 3), c'est à dire à des milieux déjà aménagés (berges et lit occupés par le seuil, les ouvrages de tête de la dérivation (canal, bassin, déversoir terre-plein et passerelle d'accès).
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	Les aménagements hydroélectriques sont conçus par nature pour prendre en compte le risque "inondation", en l'occurrence pour résister à l'aléa et ne pas l'aggraver. Le seuil de prise d'eau (hauteur d'environ 2 m sur le terrain naturel) n'est bien sûr pas concerné au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques (sécurité des barrages).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	Au contraire des centrales thermiques ou nucléaires.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☒	Les ouvrages ne nécessitent que des tournées d'inspection et maintenance courante très espacées. L'essentiel du trafic de véhicules et de personnes sur ce site s'avère lié au tourisme et aux activités liées.
	Est-il source de bruit ?	☒	☐	Seule la turbine à la centrale est source d'émissions sonores audibles dans un rayon de 150 m.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	La centrale se situe en bord de route dans la partie urbanisée du haut village avec peu d'habitations très proches, mais l'absence de nuisances sera vérifiée (il n'y a pas eu de plainte à ce jour).
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	Les ouvrages ne sont pas éclairés la nuit en l'absence de l'exploitant.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☐	☒	
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	Les eaux turbinées ne subissent aucune modification de leur qualité, et sont restituées intégralement au cours d'eau (sauf la part minimale destinée à l'eau potable et l'irrigation villageoise en été). La centrale de SOCCIA_1 restitue l'eau turbinée dans le ruisseau de TRAGONE, où elle est aussitôt entonnée par la prise d'eau de la centrale de SOCCIA_2, dont le règlement d'eau est indépendant de celui de SOCCIA_1 (voir § 6.2 ci dessous).
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	Au contraire des centrales thermiques ou nucléaires.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	La centrale à l'architecture sobre sans connotation industrielle est discrète et bien intégrée au bâti villageois (voir photos). Aucun des nombreux touristes montant en amont en passant devant n'y prête attention. La conduite enterrée est invisible. Les ouvrages ne portent aucune atteinte au patrimoine en objet. Au contraire, la centrale a permis de valoriser le petit patrimoine car elle a permis la rénovation et la remise en service du vieux moulin qu'elle alimente en électricité.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	Les ouvrages sont exploités depuis plus de 40 ans. Il n'y a pas eu besoin de modifier beaucoup la vocation des parcelles dans leurs emprises. Ils n'ont pas consommé d'espaces agricoles et nécessité très peu de défrichements : la prise d'eau a été aménagée sur le site d'une prise d'eau agricole existante, la centrale est située dans le bourg déjà urbanisé et la conduite forcée a été enterrée et les terrains traversés par la conduite rendus à leur destination initiale.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les eaux du ZOICU turbinées par la centrale de SOCCIA_1, objet de la demande, sont restituées au ruisseau de TRAGONE qui conflue avec le ZOICU 4,3 km en aval de la prise d'eau. Cependant, après un cours transit (20 m) dans ce ruisseau, elles aboutissent dans la prise d'eau de la centrale de SOCCIA_2 (exploitant SHEMA), autorisée par l'Arrêté n°96-2092 du 31/12/1996 jusqu'en décembre 2036 (40 ans, voir annexe 12). Le fonctionnement de SOCCIA_2 est donc totalement dépendant de la centrale de SOCCIA_1, puisque le ruisseau de TRAGONE est un modeste ruisseau temporaire. SOCCIA_2 est autorisée pour un débit maximum turbinable de 425 L/s (25 L/s de plus que SOCCIA_1). En aval de SOCCIA_2, le ruisseau de TRAGONE ne transite donc plus que le débit réservé de SOCCIA 2 de 30 L/s. Or SOCCIA_2 restitue ses eaux turbinées 1,3 km en aval de la confluence du ruisseau de TRAGONE, et est donc responsable de l'allongement de la restitution des eaux du TRAGONE au ZOICU (Art 2. annexe 12).

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Les travaux d'amélioration listés au § 4.7.2 permettront de réduire les effets de l'aménagement sur la continuité écologique :

- Le remplacement de la prise d'eau de type "tyrolienne" par une prise d'eau à grille très fine (maille inférieure ou égale à 1 mm) de type écran COANDA rendant impossible le passage des poissons et de la plupart des invertébrés dans la chambre de mise en charge, la conduite forcée et la turbine. Les débris organiques, sables grossiers et graviers, rejetés par l'écran passent aussi leur chemin au fur et à mesure de leur arrivée. Leur restitution au torrent au fil de l'eau respecte le continuum fluvial et bénéficie à l'ensemble des êtres vivants dans le torrent en aval.
- Aménagement des déversoirs pour les rendre inoffensifs vis à vis de la dévalaison des poissons (élimination des risques de chocs et donc de traumatismes).
- Le percement d'un orifice calibré dans la chambre d'eau sous l'écran COANDA, de fait protégé de tout risque de bouchage (eau filtrée), permettra de fiabiliser le débit réservé conformément aux demandes de la DDTM 2A (voir annexe 10). Ce débit alimentera une goulotte de réception des poissons rejetés par l'écran les conduisant sans risques dans une petite fosse en aval du seuil.

Le dessablage sera ainsi réalisé en majeure partie par l'écran lui-même, les sables fins étant décantés dans la chambre de dessablage dessous et restitués en continu par l'orifice, ou cycliquement par une petite vanne. Ce système respecte au mieux la continuité sédimentaire.

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au vu des effets très acceptables des ouvrages sur la biodiversité (voir ci-dessus), et des avantages sociétaux de son énergie d'origine renouvelable de proximité non émettrice de GES et de déchets polluants, plébiscitée par les lois programmatiques et générant des aménités pour l'économie locale et nationale, en renouveler l'autorisation ne devrait en tout état de cause poser aucun problème, ni nécessiter d'évaluation environnementale.

La dépendance de la centrale de SOCCIA_2 au fonctionnement de SOCCIA_1 milite pour une prolongation du fonctionnement de cette dernière à l'identique jusqu'à l'échéance de l'autorisation de SOCCIA_2 par souci d'harmonisation administrative.

L'étroite dépendance de l'alimentation en eau potable de la commune, de la fourniture d'eau villageoise et de l'irrigation des ouvrages à renouveler, nécessite forcément la régularisation de SOCCIA_1.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié.	☒
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☒
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☒
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☐
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☐
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

① Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Annexe 8 : Carte des ZNIEFF concernées par l'aménagement de SOCCIA_1	☒
2	Annexe 9 : Arrêté Préfectoral d'autorisation de l'aménagement de SOCCIA_1 du 23 février 1983 relatif à la Partie 1 et la Partie 4.1 du formulaire.	☒
3	Annexe 10 : Extraits de l'Arrêté Préfectoral de SOCCIA_2 de décembre 1996	☒
4	Annexes 11 : N°11-1 Note sur l'alimentation de la commune de SOCCIA pour l'AEP et l'eau villageoise par la prise d'eau de l'aménagement de SOCCIA_1. N°11-2 Schéma du réseau d'Adduction en Eau Potable (AEP). N°11-3 Carte de localisation du piquage pour l'AEP sur la conduite forcée	☒
5	Annexe 12 : Extraits de l'Arrêté préfectoral valant règlement d'eau de la centrale de SOCCIA_2.	☒

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☒

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Nom Jean-François

Prénom BARTOLI

Qualité du signataire Maire de SOCCIA

À SOCCIA

Fait le 3 / 0 / 0 6 / 2 0 2 5



Signature du (des) demandeur(s)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de
l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

Extensio
n

Nom de la voie

Umbriccia

Code postal

2 0 1 2 5

Localité

SOCCIA

Pays

France

Tél

0

Fax

Courriel

mairie@soccia.corsica

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

Jean-François

Prénom

BARTOLI

Qualité

Maire de la commune de SOCCIA

Tél

495283008

Fax

Courriel

mairie@soccia.corsica

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvrage

--

--

--

--

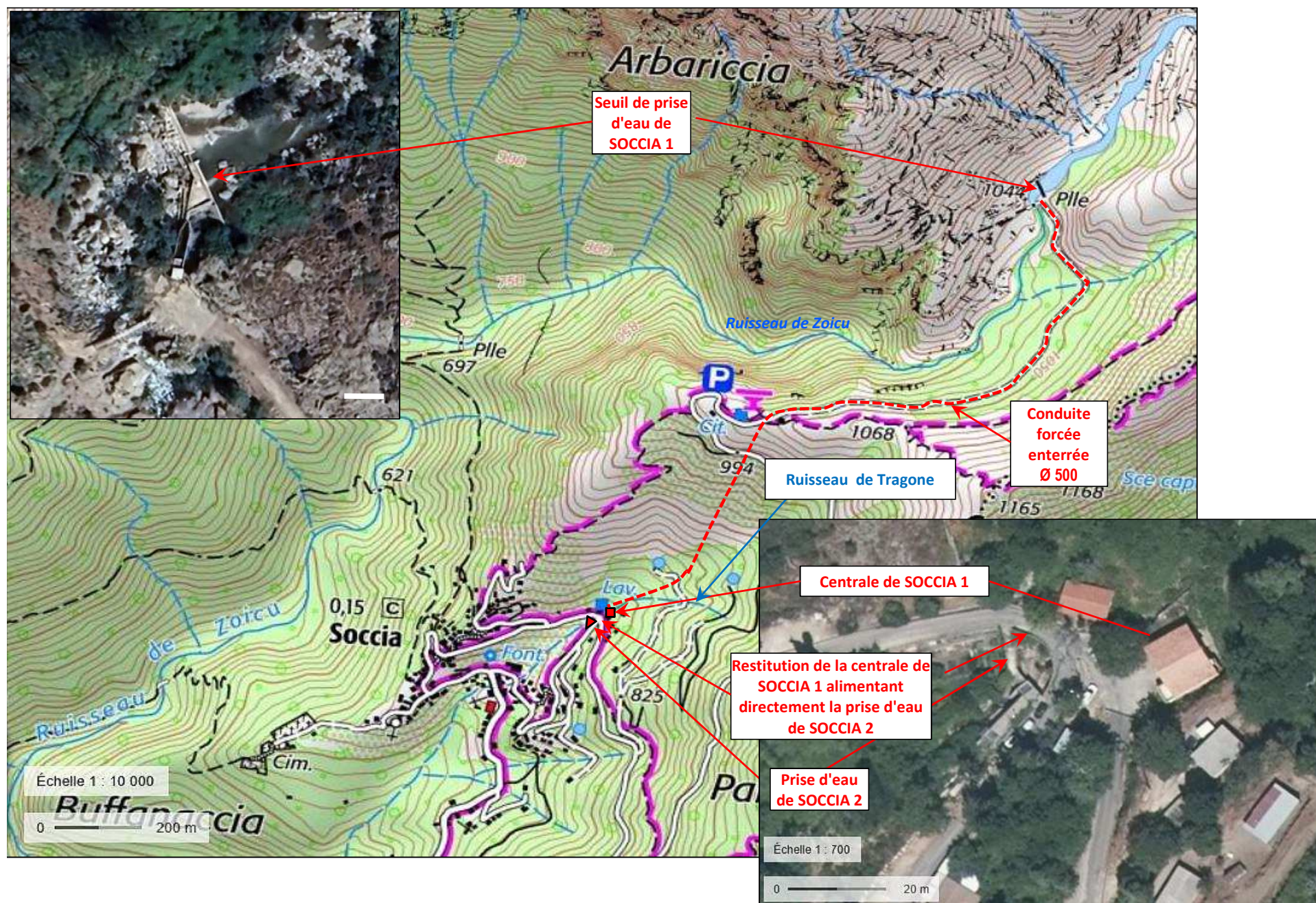
--

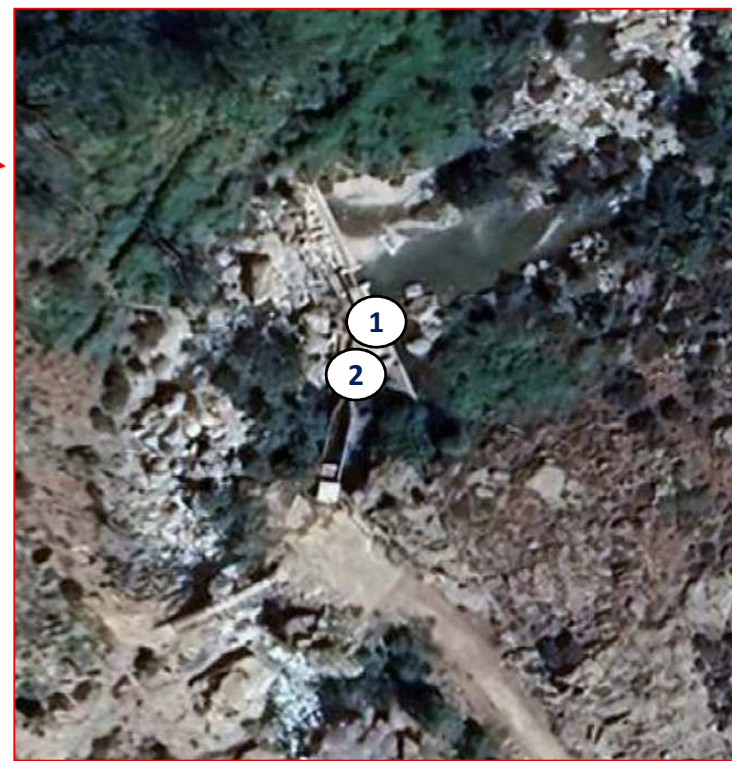
--

--

--

Annexe 3-2 - LOCALISATION DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOCCIA 1 SUR LE RUISSEAU DE ZOICU A SOCCIA (2A)

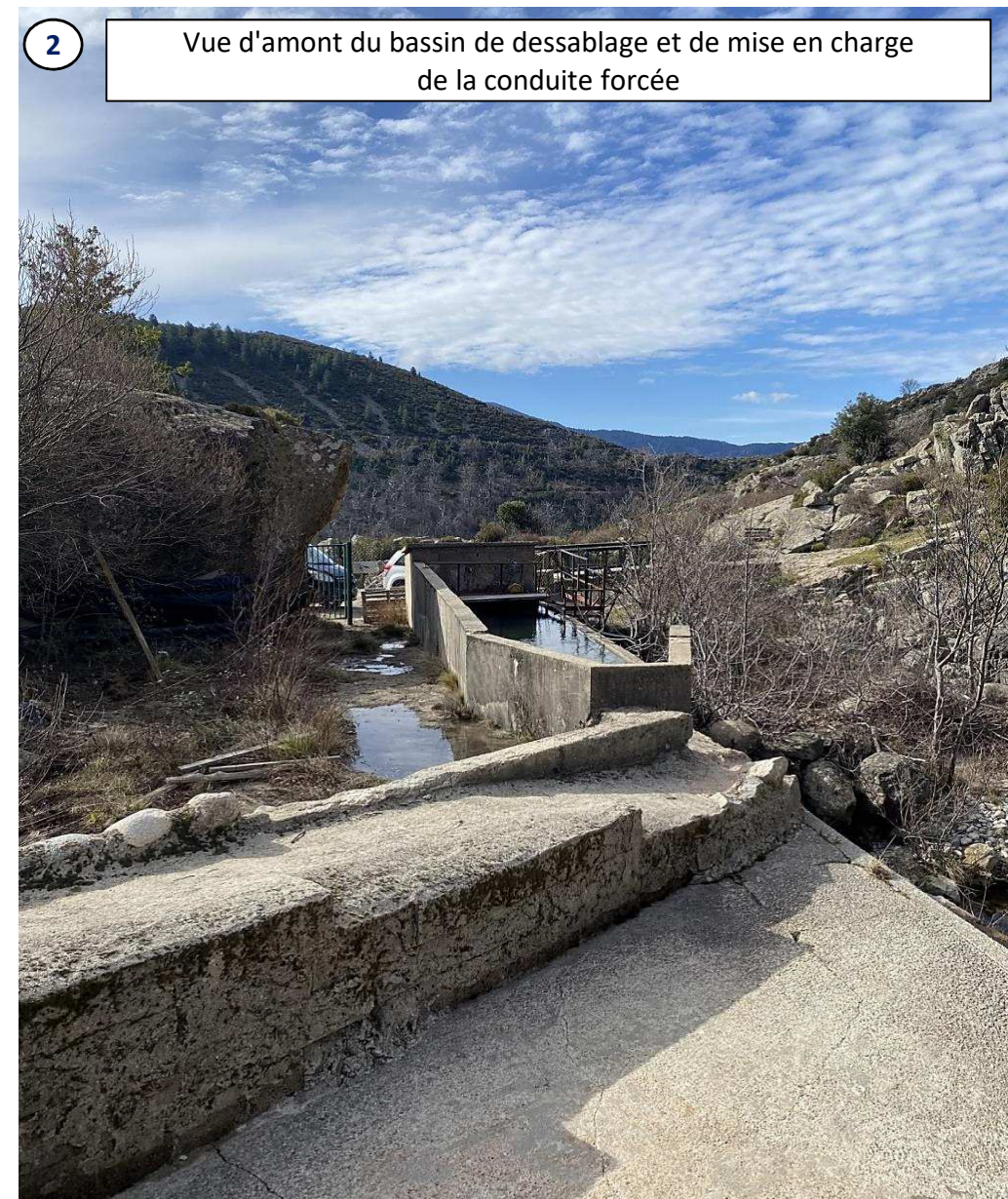




Regard de visite de la conduite forcée



Seuil de prise d'eau depuis la rive gauche



Vue d'amont du bassin de dessablage et de mise en charge de la conduite forcée

Prise d'eau de la centrale de Soccia 2 vue d'aval vers l'amont recevant les eaux de la centrale de Soccia 1.



Restitution des eaux de la centrale de Soccia 1

Lavoir



Prise d'eau de la centrale de Soccia 2 à sec vue de la rive gauche /aval montrant l'arrivée des eaux issues de la restitution de la centrale de Soccia 1.



Centrale de Soccia 1

Ruisseau de TRAGONE

Restitution des eaux du ruisseau de Zoicu

Ruisseau de TRAGONE

Vue vers l'amont depuis la restitution

Restitution des eaux de la centrale de Soccia 1

Lavoir



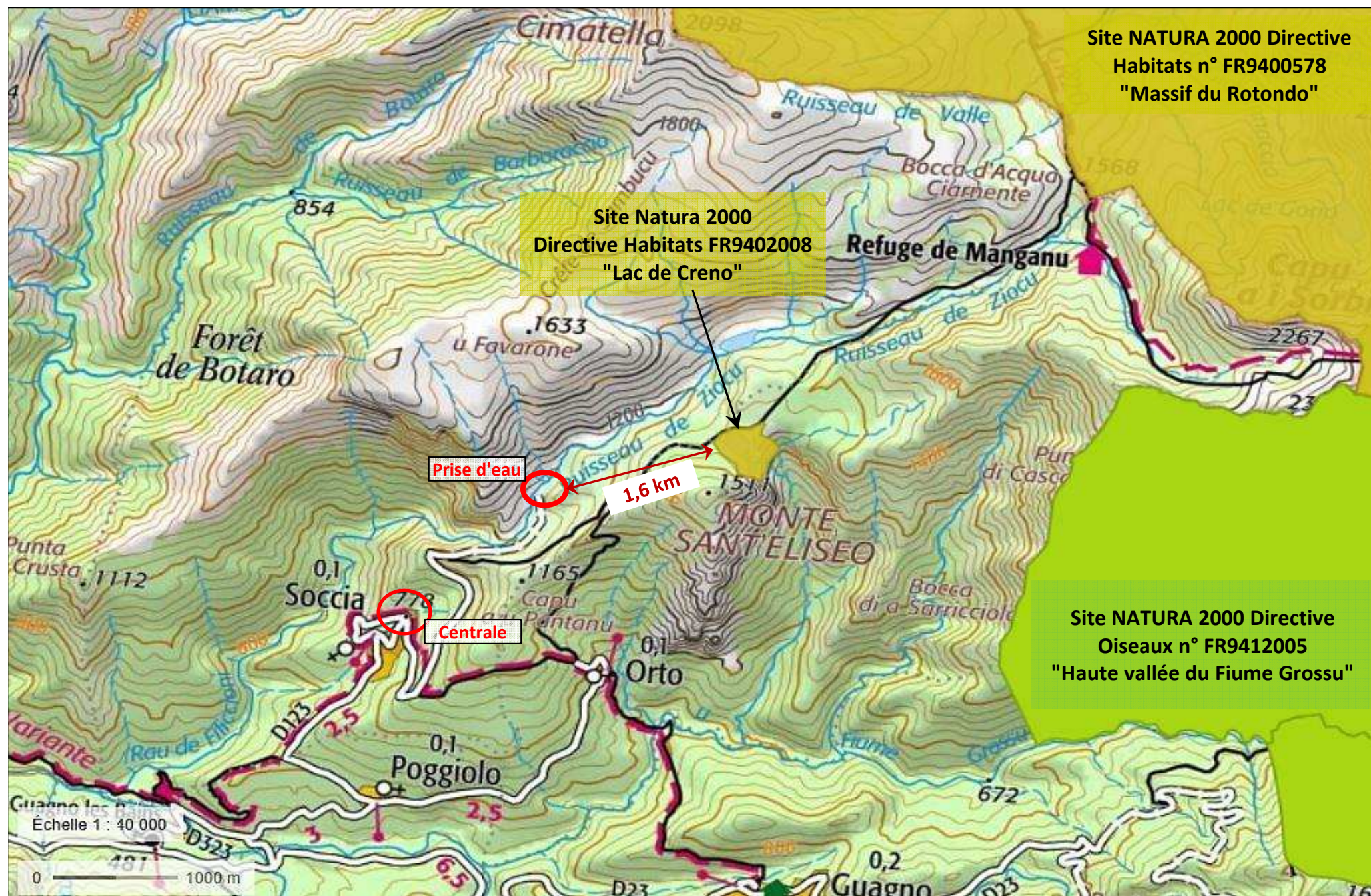
Centrale de Soccia 1

Prise d'eau de la centrale de Soccia 2

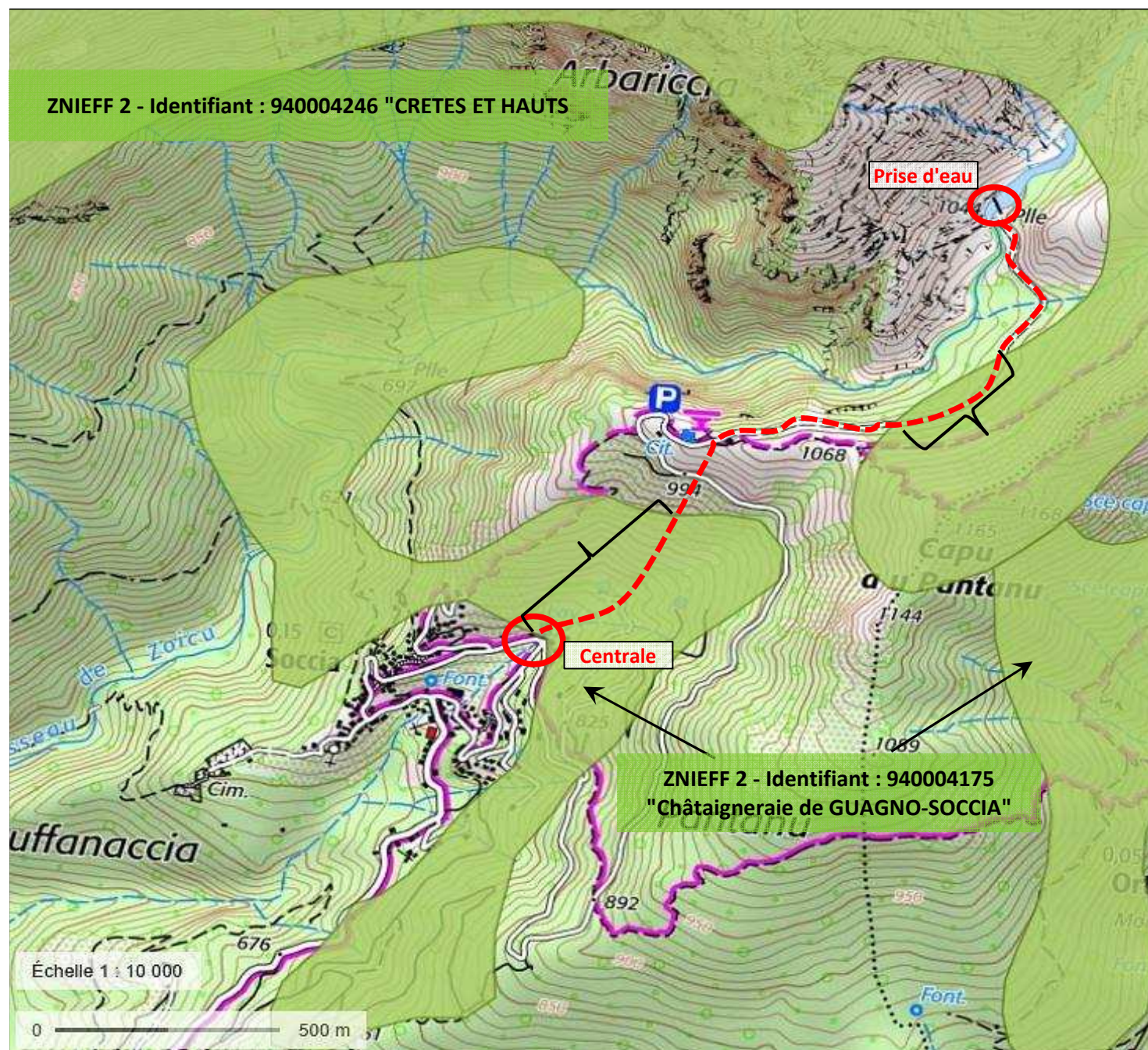


Vue de face depuis la route de la centrale de Soccia 1

ANNEXE 7 - LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOCCIA 1



ANNEXE 8 - LOCALISATION DES ZNIEFF LES PLUS PROCHES DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOCCIA 1



Service de la Coordination
de l'Action Economique

SCAE/B1/AG

ARRÊTÉ N° 83068

portant règlement d'eau pour la micro-centrale autorisée sur le ruisseau
"ZOICU" à SOCCIA.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

VU le Code Rural (livre Ier, titre III et livre III, titre II);

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure
(livre Ier, titre III);

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1955 portant règlement de
police sur les cours d'eau non domaniaux;

VU la délibération en date du 16 août 1980, du Conseil Municipal
de SOCCIA concernant la réalisation d'une micro-centrale hydraulique;

VU le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 modifiant l'article 16 de
la loi du 16 octobre 1919 susvisée modifiée relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique et pris pour l'application de ladite loi en ce qui
concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation
d'usines hydrauliques;

VU le décret n° 81-376 du 15 avril 1981 portant application de l'ar-
ticle 28 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée modifiée, relative à l'utili-
sation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau
pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau;

VU l'avis émis le 15 novembre 1982 par la Commission départementale
des Sites, perspectives et paysages;

VU l'avis émis le 27 septembre 1982 par le bureau du Conseil
Général du Département de la Corse du Sud;

VU les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise
conformément au décret n° 81-375 du 15 avril 1981 susvisé;

VU le rapport du 19 janvier 1983 de M. le Directeur Départemental
de l'Agriculture chargé de la police des eaux;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Corse du Sud,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- Autorisation de disposer de l'énergie

La commune de SOCCIA est autorisée dans les conditions du présent
règlement, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière
"ZOICU" - code hydrologique Y 810 56 -, pour la mise en jeu d'une entreprise
située sur le territoire de la commune de SOCCIA et destinée à la production
d'électricité qui sera vendue à Electricité de France.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 1 037 KW.

ARTICLE 2.- Section aménagée

Les eaux seront dérivées au fil de l'eau, au moyen d'une prise pratiquée par aménagement de la prise d'irrigation existant actuellement sur la rivière. "ZOICU", à la cote NGF 1 046,83 m; elles seront restituées à la rivière, à 4 200 mètres à l'aval du point de dérivation par l'intermédiaire du ruisseau de "TRAGONE", dans sa traversée de SOCCIA à la cote NGF 782,65 mètres au niveau du pont de PIZZALI.

La hauteur de chute sera d'environ 264 mètres.

ARTICLE 3.- Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximum prélevé sera de 400 litres/ seconde. L'ouvrage de prise sera constitué comme suit :

- Seuil trapézoïdal, en maçonnerie de béton
- .Longueur : 19,70 mètres entre berges
- .Hauteur maximale dans le plan de l'ouverture Ø 500 mm pour dérivation provisoire : 4,00 mètres
- .Hauteur au droit de l'ancrage rive droite : 1,10 mètre
- .Hauteur au droit de l'ancrage rive gauche : 1,60 mètre

L'axe de la prise proprement dite sera situé à 5,75 mètres de l'ancrage rive gauche; la section horizontale de l'ouverture de la prise sera de : 2m x 1,35m; cette ouverture sera couverte par une grille à barreaux.

Le canal d'amenée de section 60 x 60 cm incorporé au seuil sur une longueur de 5,50 mètres, prolongera le puisard de la prise jusqu'au dessableur qui sera construit sur la berge gauche du "ZOICU" à 5 mètres environ de l'ancrage rive gauche du seuil.

Le débit maintenu dans la rivière (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 20 litres /seconde.

La vanne murale de la canalisation d'amenée sera précédée par une grille à barreaux espacés de 10 mm destinée à empêcher la pénétration des truitelles dans la canalisation d'amenée.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à l'entrée de l'usine et à l'extérieur, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4.- Caractéristiques du barrage : néant

ARTICLE 5.- Dispositif de mesures du débit réservé

Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) et de mesure de ce débit sera constitué comme suit :

- . la restitution en rivière du débit réservé se fera par le moyen d'un orifice calibré, aménagé dans la pelle de la vanne de vidange du dessableur,
- . le contrôle de ce débit devra se faire par un dispositif comprenant un petit déversoir de mesure associé à une échelle limnimétrique qui sera installé dans le coursier entre le dessableur et le point de restitution en rivière.

ARTICLE 6.- Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages, placés à l'amont, peuvent débiter et ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont.

ARTICLE 7.- Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- . dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.- Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9.- Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 12 du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 10.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.- Occupation des Domaines Publics : néant

ARTICLE 12.- Exécution des travaux - Récolement - Contrôle

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire; modifié après l'instruction préalable à l'intervention du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux, et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fera connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indiquera les mesures complémentaires qu'il y aura lieu de prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13.- Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire mettra dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955 à la disposition des services publics de l'Etat, des Départements et des Communes, des Etablissements Publics ou des Associations Syndicales autorisées ainsi qu'à celles des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 17 KW.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux les demandes des Services Publics ou des Associations susvisées devront être satisfaites par le permissionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le Préfet.

Passé ce délai, et jusqu'à expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du Préfet faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le permissionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui. Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du Préfet ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après

- entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

ARTICLE 17.- Cession d'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 18.- Redevance domaniale : néant

ARTICLE 19.- Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'Administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grandes voiries.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 du présent arrêté ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de 4 ans, l'Administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 20.- Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de 30 ans, si un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir, à ses frais, le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 21.- Publication et exécution

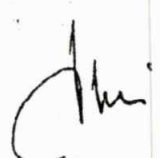
MM. le Secrétaire Général de la Corse du Sud et le Maire de SOCCIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et affiché à la Mairie de SOCCIA.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée au service chargé de l'électricité et au service chargé de la Police des Eaux.

AJACCIO, le 20/04/00

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE;

Paul ROUAZE


A. MARCHETTI



RAPPORT EN MANQUEMENT ADMINISTRATIF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORSE-DU-SUD
SERVICE RISQUES EAU ET FORÊT

Élaboration du rapport : Sébastien OLLANDINI

Vérifié et transmis par : Marina PIONCHON

Date du contrôle : 18/10/21

N°LICORNE : CTRL-2A-2021-00128

Pièce : 1 / 1

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Code de l'environnement, notamment son livre II, articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 216-3, R. 214-1

Arrêté n°83-068 du 23 février 1983 portant règlement d'eau pour la micro-centrale autorisée sur le ruisseau « ZOICU » à SOCCIA

MISE EN CAUSE

Commune de SOCCIA
Représenté par son Maire Monsieur Jean-Baptiste SABIANI
Mairie de Soccia
20 125 SOCCIA

INFRACTIONS / MANQUEMENTS

Non-respect du dernier paragraphe de l'article 3 ainsi que de la totalité de l'article 5 de l'arrêté n° 83-068 du 23 février 1983 portant règlement d'eau pour la micro-centrale autorisée sur le ruisseau « Zoicu » à Soccia.

CONSTATATIONS ET MESURES PRISES

Le 15 octobre 2021 à 11h00 Sébastien OLLANDINI, Technicien Police de l'eau et Manon BILLEREY, Chargé de l'accompagnement des collectivités pour la gestion des cours d'eau et GEMAPI, nous sommes rendus sur la parcelle section B n° 236 sur la commune de SOCCIA. Nous nous sommes également rendu à l'usine sur la parcelle section AB n° 967. Il s'agit d'un contrôle inopiné et rien n'interdisait l'accès au site.

Il a été constaté l'absence de prélèvement, l'ensemble de l'eau entrant dans l'ouvrage de prise d'eau était rejeté à l'aval immédiat de l'ouvrage, par surverse du canal d'amenée.

Cependant plusieurs éléments de l'arrêté d'autorisation ne sont pas respectés.

Tout d'abord les valeurs retenues pour le débit prélevé (400 l/s) et le débit réservé (20 l/s) ne sont pas affichées de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau ni à l'usine ni au niveau de la prise d'eau.

Enfin le dispositif permettant le maintien du débit réservé dans le cours d'eau n'existe pas, en effet il est prévu dans l'arrêté l'aménagement de la vanne de vidange du dessableur avec la mise en place d'un orifice calibré pour laisser passer le débit réservé ainsi qu'un dispositif comprenant un petit déversoir de mesure associé à une échelle limnimétrique installé dans le coursier entre le dessableur et le point de restitution en rivière.

CONCLUSIONS

Les constats réalisés constituent un manquement à l'arrêté n° 83-068 du 23 février 1983.

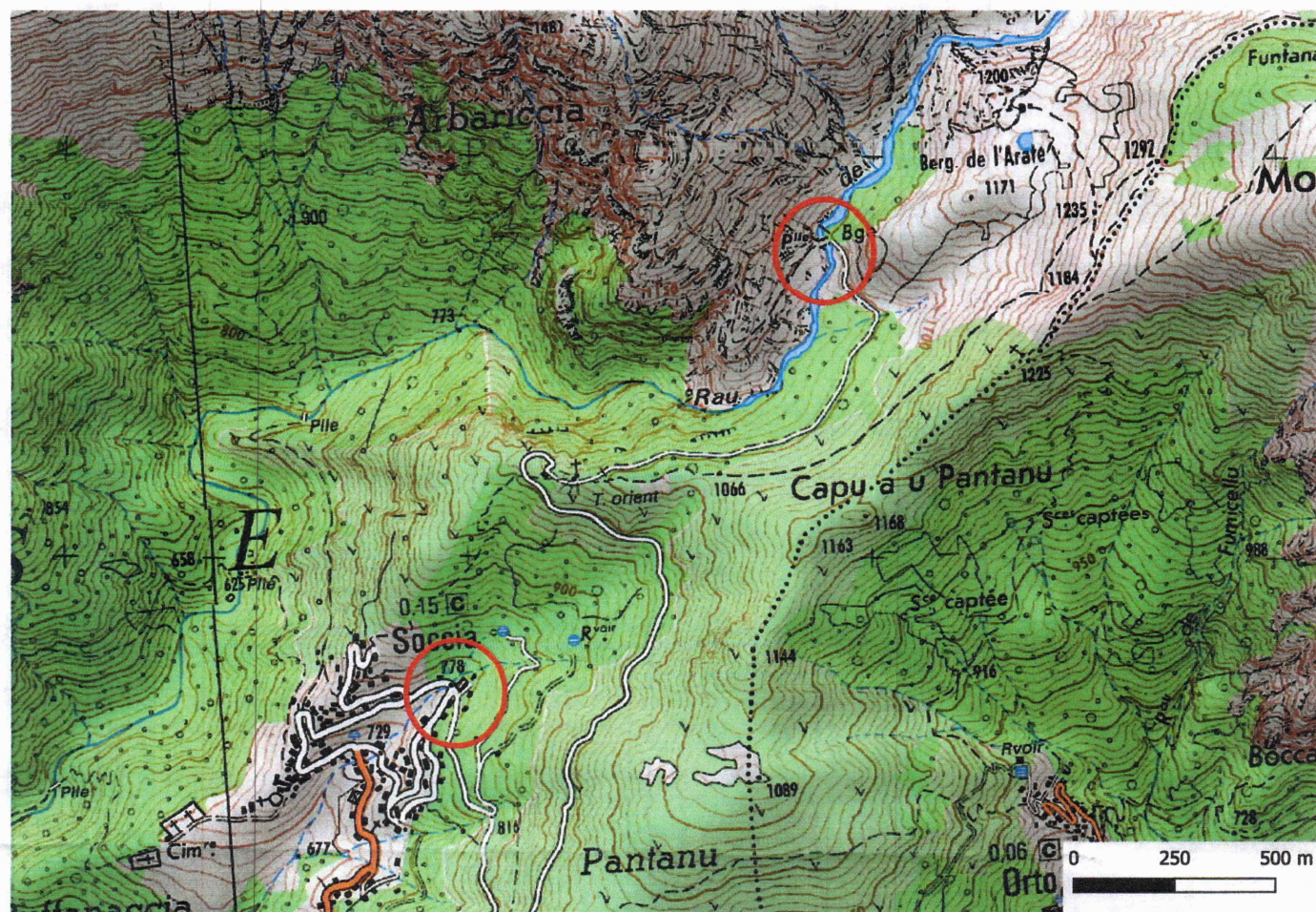
En application du II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, il revient au préfet de mettre le mis en cause en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qui ne peut excéder une durée d'un an.

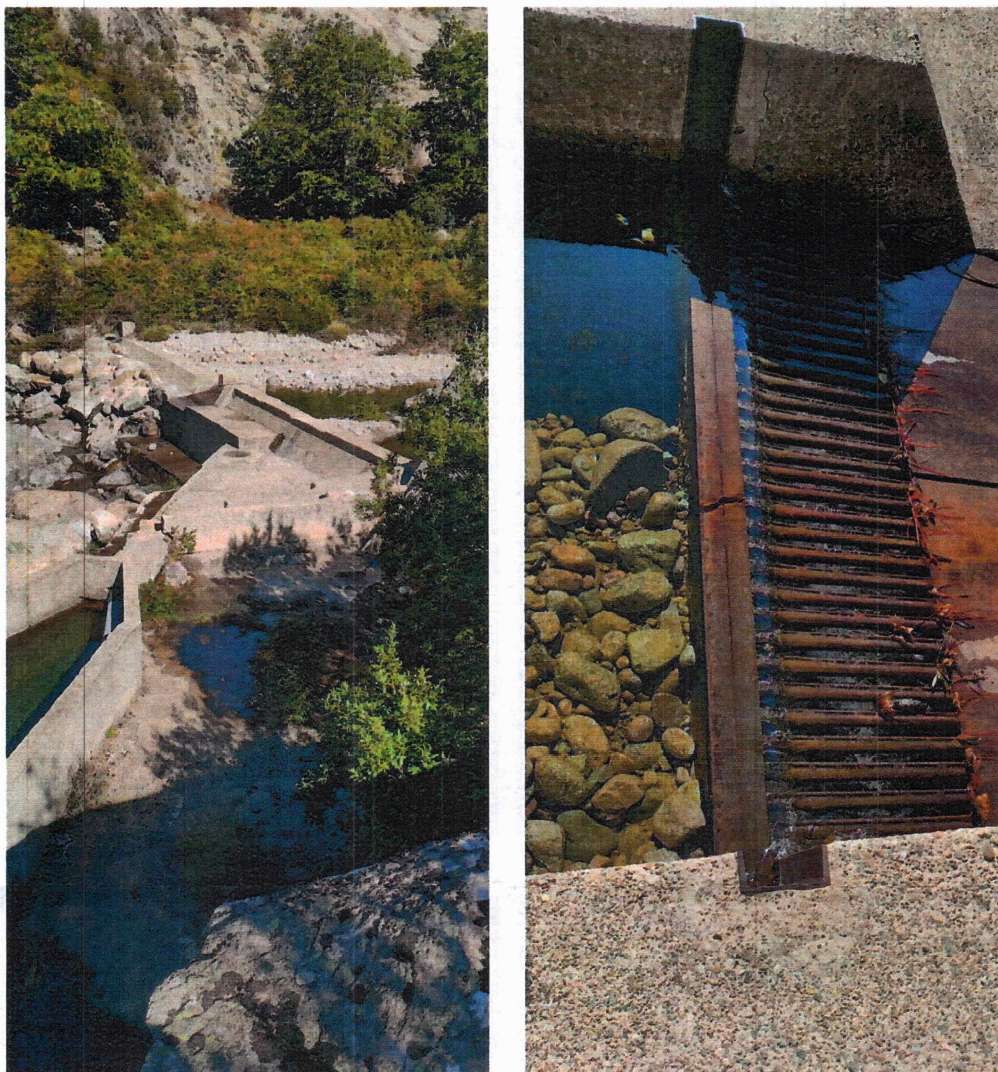
La régularisation doit ce faire par l'affichage à l'entrée de l'usine et au niveau de la prise d'eau de la valeur maximum de prélèvement ainsi que celle du débit réservé.

De plus le dispositif de maintien du débit réservé devra être installé ou à défaut un autre dispositif devra être proposé dans le dossier de renouvellement de l'autorisation de la micro-centrale.

PLAN DE SITUATION

Figure 1: Carte IGN – localisation des lieux de contrôle



RELEVÉS PHOTOGRAPHIQUES :*Figure 2: Constat des aménagements***SIGNATURE**

Rapport clos le 18/10/21

Sébastien OLLANDINI

A blue ink signature of Sébastien OLLANDINI, featuring a stylized 'S' and 'O'.

Les agents en charge du contrôle

Manon BILLEREY

A blue ink signature of Manon BILLEREY, featuring a stylized 'M' and 'B'.

Annexe 11-1 – ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE SOCCIA POUR L'AEP ET L'EAU VILLAGEOISE PAR LA PRISE D'EAU DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE

1/ Adduction en Eau Potable : (voir annexe 11-2 : schéma du réseau AEP et annexe 11-3 : carte de localisation de l'alimentation AEP par la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique).

Trois réservoirs alimentent en eau potable la commune de SOCCIA. Deux sont alimentés uniquement par des captages de source dont le réservoir "SPILLUCELLA" qui alimente le réseau de distribution de SOCCIA « Haut » (le second, « UMBRICITA » alimente le réseau éponyme).

L'alimentation du 3^{ème} réservoir dit « PISALI » est totalement dépendante de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique, notamment en période estivale, d'autant plus qu'il alimente le réseau de distribution de SOCCIA « Bas » qui dessert le plus grand nombre d'abonnés à l'AEP de la commune : 61 % soit 127 abonnés.

Le réservoir PISALI est alimenté par le réservoir « SPILLUCELLA » à condition que celui-ci soit plein (dérivation via un robinet flotteur). En hiver, le débit des sources du captage MILARI alimentant le réservoir « SPILLUCELLA » est en général suffisant pour alimenter les deux réservoirs, et satisfaire les besoins de la faible population résidente. Par contre, en période estivale, lorsque le débit de la source diminue et pour satisfaire aux besoins de l'accroissement de la population estivale, le réservoir PISALI ne peut plus être alimenté par « SPILLUCELLA » : il est alors alimenté par un piquage sur la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique. L'alimentation par la conduite forcée est déclenchée par la baisse du réservoir PISALI (poire de niveau déclenchant une électrovanne sur le piquage). L'eau provenant de la conduite forcée est traitée (filtres à sable et chloration) avant d'être stockée dans le réservoir de PISALI.

L'alimentation en eau potable de la plus importante partie du village par la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de SOCCIA 1 est donc indispensable en été, d'autant plus que le réservoir de SPILLUCELLA, qui assure le reste de la distribution, représente aussi une réserve de sécurité : incendie, travaux sur le réseau, fuites...

Les prélèvements sur la conduite forcée sont de 5 100 m³/ an en moyenne sur les 3 dernières années (2022, 2023, 2024), ce qui correspond à un débit moyen de ~1 L/s sur les 2 seuls mois d'été (juillet et août).

2/ Irrigation :

a) Les rigoles.

L'actuelle prise d'eau de l'aménagement de SOCCIA 1 a été bâtie à la place de l'ancien barrage en pierre qui alimentait les moulins et les rigoles d'irrigation qui traversent le village.

Ces rigoles sont toujours utilisées pour les besoins de culture des habitants, qui ont certes diminué par rapport aux décennies précédentes mais qui restent indispensables pour limiter l'utilisation des réserves d'eau potable. L'alimentation des rigoles se fait actuellement au niveau de la centrale par deux canalisations en Polyéthylène de 25 mm (une vanne sur chacune permet d'en réguler les débits).

L'eau traverse le village et retourne ensuite au ruisseau de TRAGONE. Le tracé de ces rigoles est à priori resté inchangé depuis leur réalisation : elles font partie de la vie du village et leur alimentation est indispensable.

b) Les canalisations d'irrigation.

Lors de la réalisation de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique, un réseau d'irrigation par canalisation polyéthylène avait été installé afin de pallier à la dérivation. Il a depuis été rénové et étendu afin de permettre aux utilisateurs qui n'étaient pas ou plus desservis par les rigoles de limiter l'utilisation de l'eau potable des réservoirs. Il y a un départ sur la conduite à hauteur du réservoir "PISALI" et un second au niveau de la centrale de SOCCIA (des vannes permettent ici aussi d'en réguler les débits).

c) Période de fonctionnement et débits dérivés

Le système d'irrigation (rigoles et canalisations) est mis en service en été (juillet août notamment, période où la centrale est au chômage). L'installation de compteurs afin de mesurer les prélèvements vers les rigoles et canalisations d'irrigation est en projet à la mairie. En l'attente, ces prélèvements ne peuvent être quantifiés précisément. Toutefois, des actions de sensibilisation auprès des usagers d'une part (communication et envoi d'un guide des bonnes pratiques) et d'autre part l'amélioration du réseau d'irrigation, ont permis ces 3 dernières années une diminution de la consommation en eau potable d'en moyenne 10 500 m³/an (ce qui correspond à un débit moyen de ~2 L/s sur les 2 seuls mois d'été de juillet et août).

En cas d'arrêté préfectoral de restriction d'eau ou de niveau faible de la prise d'eau. Les vannes conduites alimentant les rigoles et conduites d'irrigation sont fermées par les employés de la commune afin de respecter les heures d'utilisation imposées. Afin de fiabiliser ce dispositif, l'automatisation des vannes et leur commande à distance est actuellement à l'étude.

3/ Alimentation de l'aménagement de SOCCIA 2, en aval

Une canalisation polyéthylène de 25 mm est aussi dédiée à maintenir la conduite forcée de SOCCIA 2 en charge. Le trop-plein de cette alimentation va au ruisseau de TRAGONE.

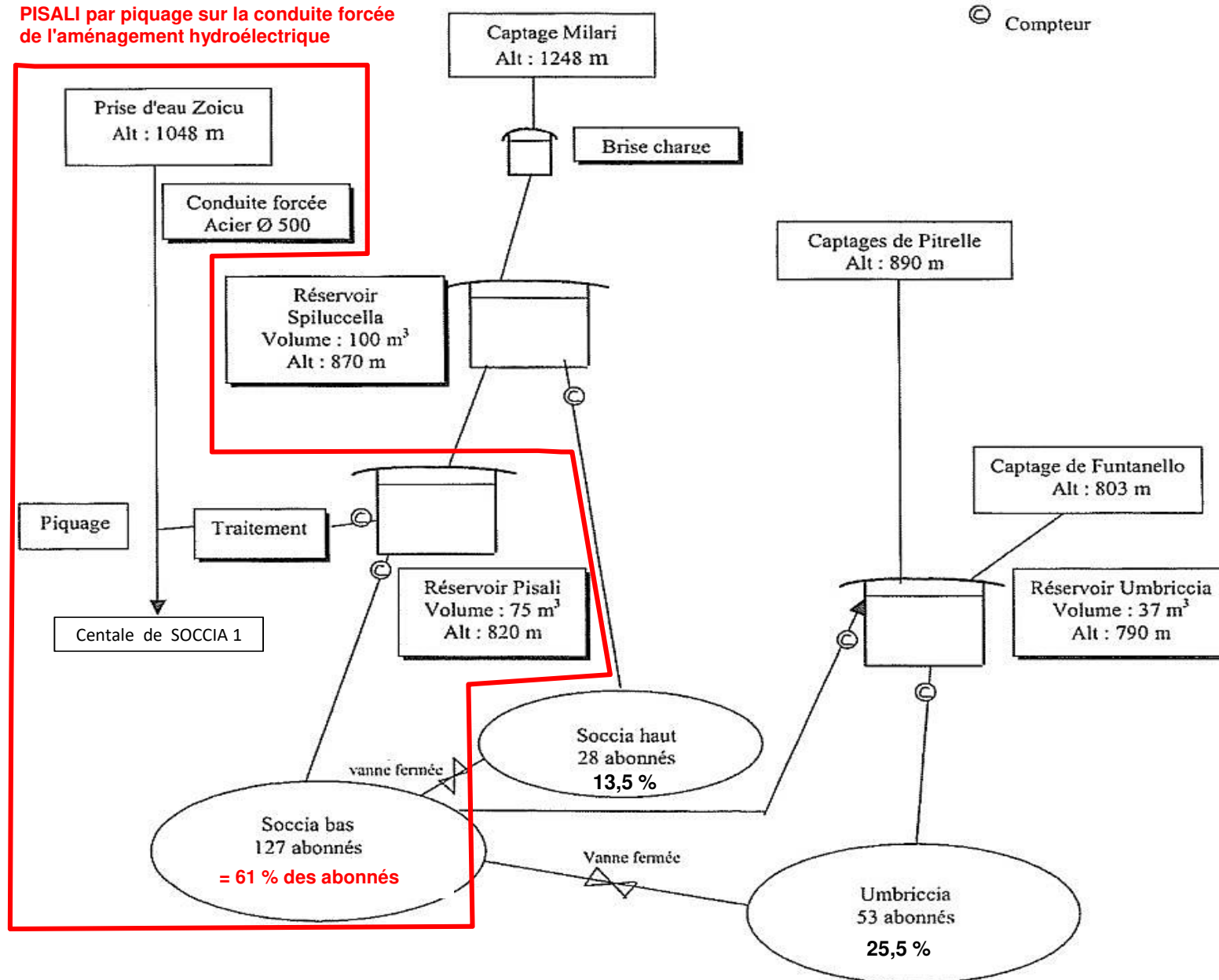


**Schéma du réseau d'Adduction en Eau Potable (AEP) de la commune de SOCCIA indiquant l'alimentation du réseau AEP
par la prise d'eau et la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique de SOCCIA 1**

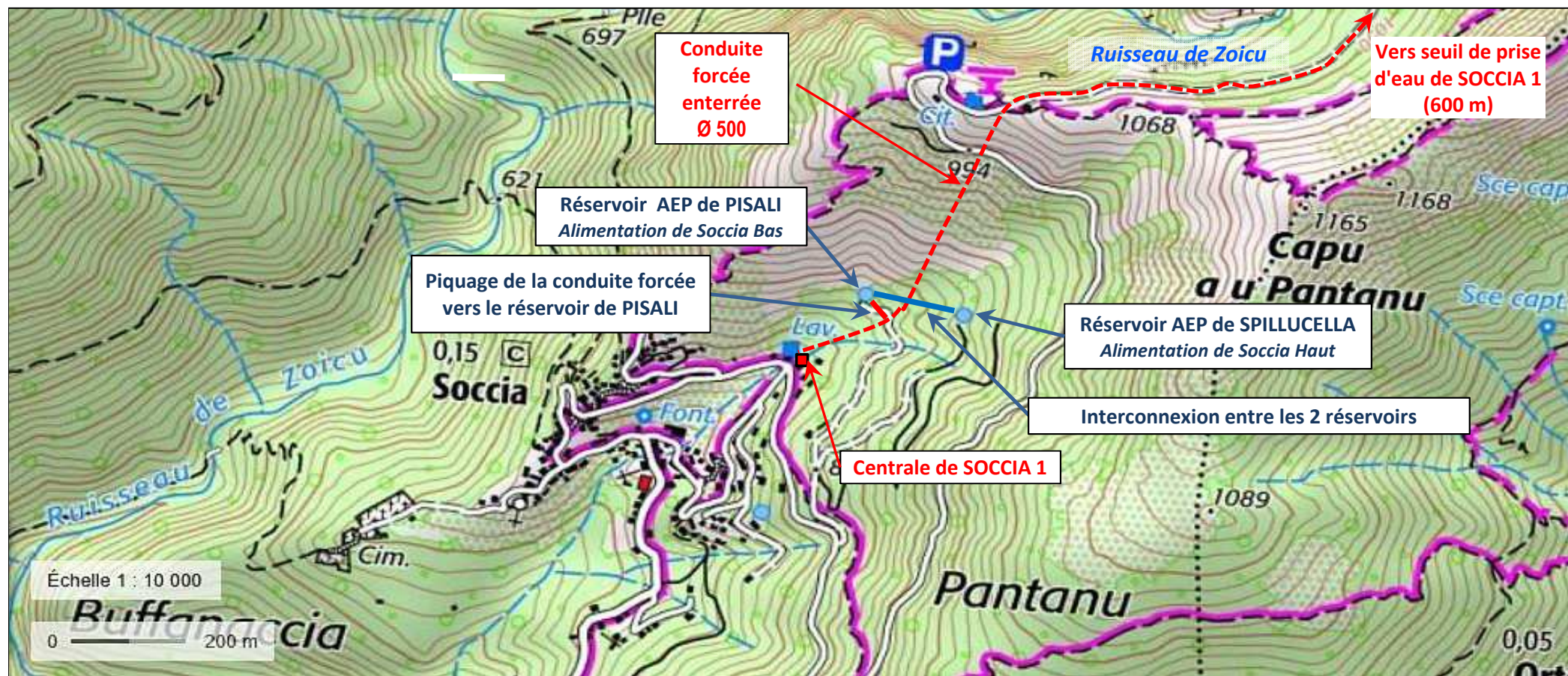
ANNEXE 11-2

Extrait du Schéma directeur du réseau d'eau potable de la commune de SOCCIA

**Interconnexion entre la prise d'eau du
ZOICU et le réseau AEP via le réservoir de
PISALI par piquage sur la conduite forcée
de l'aménagement hydroélectrique**



Annexe 11-3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SOCCIA (2A)
LOCALISATION DU PIQUAGE SUR LA CONDUITE FORCEE DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE POUR L'AEP



ARRETE PREFECTORAL N° 96 - 2092

portant autorisation et règlement d'eau relatifs à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur le torrent du Zoïcu et le ruisseau du Tragone à Soccia (département de la Corse du Sud)

.../...

ARTICLE 1ER - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

La commune de Soccia est autorisée dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie du torrent du Zoïcu, code hydrologique Y 810.57 et du ruisseau du Tragone, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur son territoire (département de la Corse du Sud) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1 472 KW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 610 KW.

ARTICLE 2 : SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau située à la cote 777 m, au-dessus du village de Soccia, en aval immédiat de la restitution des eaux turbinées par l'aménagement hydroélectrique existant de Soccia. Cette prise capte les eaux du Zoïcu turbinées par l'aménagement existant de Soccia et les eaux du Tragone dans le lit duquel elle est construite.

Elles seront restituées au ruisseau du Filiccioni à la cote 424 m.

La hauteur de chute de la portion de rivière utilisée est d'environ 353 m en eaux moyennes.

L'aménagement projeté allonge d'environ 1000 mètres la longueur actuellement court-circuitée par l'aménagement existant (environ 4000 mètres).

.../...

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la prise est à 777 m.

Le débit maximum dérivé est de 425 litres par seconde.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué comme suit : le débit maintenu dans le ruisseau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 30 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, production active nulle, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

.../...

AJACCIO, LE 31 DEC. 1996

Pour Ampliation
Pour le Préfet, et par Délégation
le Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean - Louis WIART



G. MARIAGGI

